

54150 MANCE

☎ 03 82 46 31 40

☎ 03 82 46 26 84

15.06.2016

L'an deux mil seize, le quinze juin à 19 H. le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence du Maire, J.F. BENAUD.

Présents : R. BEAULATON - G. GAYET - S. GUBIOTTI - J.P. HENRY - J.M. HIRTZBERGER - M.F. HIRTZBERGER - C. MOCCI - P. REBOUCHE - M. VISCERA - N. WEISSBACH.

Absents excusés : T. VERET donne procuration à Jean-François BENAUD - J-P BAERT - L. SPRINGINSFELD -

Convocation : 09.06.2016

affichée le : 16.06.2016

présents : 11 /14

procurations vote : 12 /14

Secrétaire de séance : M. VISCERA.

(2)

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE ENTRE LES TROIS COMMUNES CONTIGÜES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES.

Par délibération en date du 15 juin 2014, les quatre conseils municipaux des quatre communes concernées par la création d'une commune nouvelle sont appelés à rapporter **unanimentement** la délibération du 29 mars 2016 visée ci-dessous et à solliciter de Monsieur le Préfet dans le Département, l'annulation de la demande de création d'une commune nouvelle à quatre.

⇒ La présente délibération a pour objet d'initier une nouvelle demande de création d'une commune nouvelle **entre les trois communes contiguës de Briey, de Mance et de Mancieulles.**

PAR CONSÉQUENT,

Etant rappelé que l'exposé des motifs de la délibération du 29 mars 2016 indiquant les raisons et les motivations de création d'une commune nouvelle à quatre est transposable et applicable à la création d'une commune nouvelle à trois, objet de la présente,

Etant renvoyé aux documents et simulations financières et fiscales annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT l'initiation par la présente délibération de l'enclenchement d'une procédure de création d'une commune nouvelle entre les trois communes susvisées,

CONSIDERANT par ailleurs le souhait des trois communes concernées par cette création de solliciter Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin que l'arrêté de création de la commune nouvelle soit pris dans les meilleurs délais soit bien avant le 1^{er} octobre 2016,

CONSIDERANT que l'écart des taux des taxes entre les trois communes concernées est supérieur à 10 % et que le lissage des taux par la mise en place d'une Intégration Fiscale Progressive (IFP) s'impose donc aux trois communes concernées,

CONSIDERANT en conséquence que les effets fiscaux concernant la commune nouvelle, objet de la présente, s'appliqueront dès 2017 et que le lissage des taux prévus par les dispositions légales et réglementaires débutera donc en 2017,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune nouvelle composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes « *historiques* » devra voter les nouveaux taux et leur lissage avant le 1^{er} octobre 2016 et harmoniser, s'il y a lieu, les abattements,



CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu de solliciter Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin que l'arrêté de création de la commune nouvelle fixe la date de création de la commune nouvelle, objet de la présente, au 1^{er} septembre 2016,

VU les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois du 12 décembre 2015 et du 16 mars 2016 relatives aux communes nouvelles,

VU la délibération du 29 mars 2016 relative à la création d'une commune nouvelle entre les quatre communes contigües de Les Baroches, de Briey, de Mance et de Mancieulles,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2016 de Les Baroches sollicitant la demande d'annulation de la procédure de création de la commune nouvelle à quatre,

ATTENDU les délibérations du 15 juin 2016 des communes concernées relatives à l'annulation de la procédure de création d'une commune nouvelle entre les communes de Les Baroches, de Briey, de Mance et de Mancieulles,

VU le **projet de Charte** relatif à la création d'une commune nouvelle entre les trois communes susvisées et **annexé à la présente**,

VU les documents annexés à la présente,

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET LE VOEU et SOLLICITE** à cet effet le Représentant de l'Etat dans le Département **DE VOIR CRÉER** une commune nouvelle entre les **TROIS** communes contigües de Briey, de Mance et de Mancieulles, **au 1^{er} septembre 2016**,
- **PRÉCISE** que chaque commune fondatrice sera invitée à se prononcer par délibération concordante selon l'article L. 2113-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRÉCISE** que le périmètre de la commune nouvelle sera constitué des trois communes contigües de Briey, de Mance et de Mancieulles ;
- **PRÉCISE** que la commune nouvelle regroupera 8 409 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2015),
- **DÉCIDE** du maintien du nom et des limites territoriales des trois communes fondatrices et de leur transformation en trois communes déléguées, soit :
 - La Commune déléguée de BRIEY dont le siège est et demeurera situé 1 place de l'Hôtel de Ville 54150 Briey,
 - La Commune déléguée de MANCE dont le siège est et demeurera situé 2, place de la Mairie 54150 MANCE,
 - La Commune déléguée de MANCIEULLES dont le siège est et demeurera situé place de l'Hôtel de Ville 54790 MANCIEULLES,
- **DÉCIDE** que la commune nouvelle portera le nom de « **COMMUNE DU VAL DE BRIEY** »,
- **FIXE** la date de création de la commune nouvelle au **1^{er} septembre 2016**,
- **DÉCIDER** que la commune nouvelle du VAL DE BRIEY aura pour siège social le siège de la Commune déléguée de Briey, soit à l'adresse suivante :
 - Commune (nouvelle) du VAL DE BRIEY, 1 Place de l'Hôtel de Ville 54150 BRIEY,
- **DÉCIDE** que la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Briey, de Mance et de Mancieulles et ce jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- **DÉCIDE** que le conseil municipal de la commune nouvelle se réunira pour des raisons matérielles dans les Grands salons de l'Hôtel de Ville de la Commune déléguée de Briey,
- **DÉCIDE** que la commune nouvelle mettra en place une Intégration Fiscale Progressive (IFP) sur 12 ans en application des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts à compter du **1^{er} janvier 2017**,

Fait et délibéré à MANCE,
Les jour, mois et an ci-dessus,
Le Maire,
Jean-François BENAUD





CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY

Version définitive pour être annexée à la délibération du 14 juin 2016

Commune Nouvelle du Val de Briey

Communes déléguées de :

Briey

Mance

Mancieulles

Les communes de Briey, Mance et Mancieulles représentées par leur maire en exercice, dûment habilité par leur conseil municipal respectif suivant les délibérations conjointes en date du 14 juin 2016, décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Val de Briey ».

SOMMAIRE DE LA CHARTE

PRINCIPES FONDATEURS

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE

PREAMBULE

I - COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE – BUDGET – COMPETENCES

Section 1 : le conseil municipal de la commune nouvelle

Durant la période transitoire

Au prochain renouvellement des conseils municipaux

Section 2 : la municipalité de la commune nouvelle

Le Maire de la commune nouvelle

Les maires délégués

Les adjoints à la commune nouvelle

Section 3 : la conférence des maires

Section 4 : le budget de la commune nouvelle

Section 5 : les compétences de la commune nouvelle

Section 6 : le CCAS de la commune nouvelle et le Comité d'Action Sociale (CAS)___

II – COMMUNES DELEGUEES : GOUVERNANCE – BUDGET - COMPETENCES

Section 1 : le conseil communal de la commune déléguée

a) chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal

b) le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée.

Section 2 : le comité consultatif

Section 3 : la municipalité

Le maire délégué

Les adjoints délégués

Section 4 : les moyens financiers de la commune déléguée

Section 5 : les compétences de la commune déléguée

III - CHASSE, BOIS ET AGRICULTURE

Section 1 : Chasse

Section 2 : Bois

Section 3 : Agriculture

Section 4 : Régies municipales (eau)

IV - LE PERSONNEL

V – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VI – REVISION DE LA CHARTE

PRINCIPES FONDATEURS

« E PLURIBUS UNUM »

Plusieurs (communes déléguées) dans une (commune nouvelle)
Une (commune nouvelle) dans plusieurs (communes déléguées)

Les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles constituent un espace de solidarité forgé par plus de 20 ans de travail en commun au sein notamment de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Dans un souci de mutualisation des services et de rationalisation des moyens indispensables au développement et au service de la population de leur territoire, les élus ont décidé la création d'une **commune nouvelle** regroupant ces trois communes de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui auront en charge la gouvernance de la commune nouvelle et des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité plus équilibrée, plus dynamique et plus attractive** en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets structurants ;
 - **Assurer une meilleure représentation du territoire et de ses habitants** auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics et notamment, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées ;
 - **Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire** afin de constituer une collectivité forte en milieu rural et rurbain regroupant tous les moyens humains, matériels, administratifs, financiers des quatre communes, et de permettre ainsi d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics ;
 - **Assurer une harmonisation fiscale entre les communes fondatrices** afin que toutes bénéficient des avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle et d'un potentiel fiscal et financier élargi, partagé et mobilisable notamment sur des projets d'investissements portés par la nouvelle commune et les communes déléguées au bénéfice de leurs habitants ;
Le développement de cet objectif s'effectuera avec la préoccupation majeure d'une stricte maîtrise de la fiscalité locale ;
-
- **Maintenir sous la forme d'un nouveau « pacte social associatif » un lien très fort avec les associations** agissant sur le territoire de la commune nouvelle et le territoire des communes déléguées pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte ;

- **Maintenir par des outils de mutualisation adaptés les relations intercommunales** initiées ou à initier entre les communes dites « historiques » de la Communauté de Communes du Pays de Briey (CCPB) appelées à fusionner ;
- **Bénéficier du pacte financier dit « pacte de stabilité » et des mesures incitatives de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle et pour des communes fortes et vivantes**, prorogés par la LFI 2016, pour les communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2016, dont l'arrêté de création sera entré en vigueur au plus tard, le 30 septembre 2016, et dont la population totale sera inférieure ou égale à 10 000 habitants à la date de leur création.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- A l'aboutissement des projets initiés par les communes historiques ayant reçu un début de réalisation (inscription budgétaire / projets en cours) ;
- A la mise en œuvre d'une politique d'investissements équitable et équilibrée sur le territoire ;
- Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, artisanale et agricole sur le territoire : en ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées ;
- Au maintien d'un service public de proximité adapté aux besoins des citoyens ; La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins ;
- Au développement de l'attractivité de l'ensemble du territoire par une offre de services culturel, sportif et d'animation, adaptée et pertinente ;
- A la préservation de l'environnement sur le territoire des trois communes ;
- A la préservation et à la promotion du patrimoine protégé et à protéger ;
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle par la mise en œuvre d'un « pacte associatif » tel que rappelé ci-dessus ;
- Au développement de l'habitat sur les trois communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire et dans le respect des orientations du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan ;
La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la commune nouvelle au maire délégué ;
La commune nouvelle pourra avoir à terme la charge de l'instruction des dossiers ;
- A l'amélioration des infrastructures routières gérées par la commune nouvelle, des voies de circulation à l'intérieur des panneaux des communes déléguées mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux, etc.) ;
- A la pérennisation des groupes scolaires sur les trois communes ;
- Au maintien jusqu'en 2020 d'un budget propre à chaque commune en privilégiant une comptabilité « supra-analytique ».

Dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes :

- **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- **Le principe de territorialisation de l'action publique** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- **Le principe de diversité de l'action publique** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- **Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité ;
- **Le principe d'information** qui garantit à la commune déléguée une information sur l'ensemble de l'action menée sur son territoire ;
- **Le principe de dialogue** qui prévoit qu'en cas de différend entre la commune nouvelle et une (ou plusieurs) commune(s) déléguée(s), au terme de la procédure prévue au V. de la présente, la commune nouvelle n'impose pas sa décision à la commune déléguée sur un sujet de compétence communale ;
- **Le principe de collégialité** dont la conférence des maires est l'expression et la systématisation de cette collégialité dans toutes les autres instances afin de garantir la pluralité et la diversité dans la prise de décision municipale ;
- **Le principe d'équité** agissant comme un correctif au principe d'égalité afin que cette dernière soit réelle.

En application immédiate de ce principe et en vue des élections municipales à venir, les élus fondateurs forment le souhait que chaque liste assure une représentativité des trois communes dites « historiques » par application du principe de répartition à la proportionnelle au plus fort reste. Cette représentativité équitable et équilibrée conditionne, suivant la présente charte et les dispositions légales et réglementaires qui la fondent, le fonctionnement de la commune nouvelle et des communes déléguées ainsi créées.

PREAMBULE

Les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles représentées par leur maire en exercice, dûment habilité par leur conseil municipal respectif décident la création d'une commune nouvelle dénommée « **Val de Briey** ».

I – Commune nouvelle : gouvernance - budget - compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé **1 Place de l'Hôtel de Ville 54150 Briey**.

Durant la période transitoire, eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront dans les Grands salons de l'Hôtel de Ville de Briey à l'adresse indiquée ci-dessus.

La commune nouvelle se substitue aux communes dites « historiques » conformément à l'article L.2113-5.I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

- ⇒ L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dites « historiques » dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.
- ⇒ La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations des communes dites « historiques ».
- ⇒ Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- ⇒ L'ensemble des personnels des communes dites « historiques » est réputé relever de cette dernière dans leurs conditions de statut et d'emploi à la date de création de la commune nouvelle.
- ⇒ La commune nouvelle est substituée aux communes dites « historiques » dans les syndicats, établissements et autres organismes publics et privés dont elles étaient membres.

Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du CGCT. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes dites « historiques », à savoir : Briey, Mance, et Mancieulles.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2113-1 du CGCT, les élus fondateurs proposent que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle convoque le conseil municipal en vue de son installation et de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux (2020), à titre dérogatoire à l'article L. 2121-2 du CGCT, et ce conformément à la loi du 16 mars 2015, le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle sera égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure, soit 33 conseillers correspondant à la strate démographique 10 000 à 19 999 habitants.

Aux prochains renouvellements des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera égal à la strate démographique à laquelle appartiendra dès lors, la commune nouvelle, soit à la date de création de la commune nouvelle, 29 conseillers correspondant à la strate démographique 5 000 à 9 999 habitants.

Section 2 : la municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

Du maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal.

Il est rappelé que les fonctions de maire de la commune nouvelle ne peuvent pas être cumulées avec les fonctions de maire délégué après la période transitoire.

Il est l'exécutif de la commune (art. L.2128-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Conformément à l'art. L 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Des maires délégués

Le conseil municipal élira un adjoint par commune déléguée.

Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L. 2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

Pendant la période transitoire, et par dérogation, les maires des communes dites « historiques » en fonction au moment de la création, deviennent de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal.

Pendant la période transitoire, les maires délégués deviennent de droit adjoints de la commune nouvelle et n'entrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionné à l'alinéa précédent.

Section 3 : la conférence des maires

Conformément à l'article L. 2113-12-1 du CGCT, une conférence municipale comprenant le maire de la commune nouvelle et l'ensemble des maires délégués sera instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle » et en respectant les principes d'action rappelés en préambule.

La conférence municipale se prononcera sur l'opportunité de poursuivre l'instruction des dossiers étudiés dans le cadre des commissions avant présentation devant le conseil municipal pour délibération.

La conférence des maires aura notamment en charge la planification des programmes d'investissement sur le territoire de la commune nouvelle.

Elle est à ce titre garante de l'intérêt communal.

Dans le cadre des orientations, avis et choix, adoptés par la conférence et soumis au vote du conseil, il est admis la règle suivante :

⇒ 1 maire délégué = 1 voix, quelle que soit la taille de la commune nouvelle.

Section 4 : le budget de la commune nouvelle

La Commune nouvelle bénéficie dès son année de création :

- De la fiscalité communale (art. 1638 du Code Général des Impôts) ;
A cet effet, elle pourra décider de la mise en place d'une **Intégration Fiscale Progressive (IFP) des taxes communales pendant 12 ans au plus**, par délibération concordante des conseils municipaux dits « historiques » **suivant les tableaux annexés à la présente charte** ;
- De la dotation globale de fonctionnement correspondant aux montants de la DGF perçus précédemment par les communes historiques (dotation forfaitaire + dotations de péréquation) **suivant les tableaux de prévisions annexés à la présente charte** ;
- Du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur ajoutée (FCTVA).

Pour rappel et renvoi au préambule, la commune nouvelle bénéficiera du pacte financier dit « pacte de stabilité » pendant trois ans, soit :

1. La garantie de non baisse de la dotation forfaitaire : la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au minimum égale à la somme des dotations forfaitaires des communes, perçues l'année précédant celle de la création de la commune nouvelle ;
2. La majoration de 5 % de la dotation forfaitaire si la commune nouvelle a une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants ;
3. La garantie de la non baisse des dotations de péréquation et notamment pour les communes dites « historiques » qui la percevaient, la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
4. La perception du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses (états trimestriels) ;
5. La priorisation et la majoration des subventions portant sur les projets d'investissement de la commune nouvelle (et des communes déléguées) au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et des autres dotations d'équipement de l'État (Fonds National d'Aménagement et de Développement des territoires (FNADT), fonds de soutien à l'investissement, etc.).

Le conseil municipal de la Commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément à la loi.

Section 5 : les compétences de la commune nouvelle

La Commune nouvelle dispose de la clause générale de compétences. Certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Les conseils municipaux des communes déléguées doivent rendre compte de leurs décisions au titre des compétences déléguées au conseil municipal de la commune nouvelle qui en assure la responsabilité.

Section 6 : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et Comités d'Action Sociale (CAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit élus en son sein par le conseil municipal et autant de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les quatre communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- Gestion de l'habitat social,
- Comité de prévention,
- Gestion éventuelle de locaux d'urgence,
- Gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- Lien entre les diverses associations caritatives,
- Epicerie,
- Chantier d'insertion municipal,
- Mise en place d'un Contrat Local Santé en partenariat avec les institutions partenaires (Agence Régionale de la santé, etc.),
- Elaboration d'un diagnostic social communal,
- Etc.

Les communes déléguées pourront conserver jusqu'au prochain renouvellement général un Comité d'Action Sociale (CAS), antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS.

Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

Après le renouvellement, la mission dévolue au CAS, sera pleinement assumée par le Conseil municipal délégué.

II – Communes déléguées : gouvernance - budget - compétences

Les communes de Briey, Mance et Mancieulles représentées par leur maire en exercice, dûment autorisé par leur conseil municipal respectif décident la création de trois communes déléguées, à savoir :

- Commune déléguée de BRIEY dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville 54150 Briey ;
- Commune déléguée de MANCE dont le siège est situé 2, place de la Mairie 54150 MANCE;
- Commune déléguée de MANCIEULLES dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville 54790 MANCIEULLES.

Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales de la commune historique.

Chaque commune déléguée peut conserver son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle, y compris celles attribuées aux communes déléguées.

Section 1 : Le conseil communal de la commune déléguée

a) Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal

Les membres du conseil communal sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Les élus du conseil communal doivent, sauf impossibilité absolue, être électeurs de la commune déléguée, qualité attribuée au sens du code électoral dans deux cas de figure :

- La domiciliation réelle dans la commune déléguée,
- L'inscription au rôle des contributions directes au titre du territoire de la commune déléguée.

Pendant la période transitoire, le conseil communal délégué correspondra au conseil municipal de la commune historique.

b) Le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée

A ce titre, le conseil communal :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal ;
- Délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité ;
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune ;
- Est consulté sur le montant des subventions aux associations de son territoire, sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement ;
- Peut adresser des questions écrites au maire, émettre des vœux sur les objets concernant son territoire ;
- Peut adresser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, des questions écrites ou des vœux au maire de la commune nouvelle afin qu'ils soient portés au débat du conseil municipal ;
- Peut demander au conseil municipal de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire.

Section 2 : Le comité consultatif

A compter du renouvellement de 2020, conformément à l'art. L. 2143-2 du CGCT, chaque conseil communal sera, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, assisté par un comité consultatif faisant office également de comité d'initiative et de consultation des associations (CICA).

Le conseil municipal en fixera dans son règlement intérieur la composition sans que celle-ci ne puisse excéder le nombre de conseillers municipaux qui prévalait avant la création de la commune nouvelle.

Les comités consultatifs seront présidés par les maires délégués.

Ils seront consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité de la commune déléguée.

Ils pourront en outre transmettre au maire toute proposition relevant de l'intérêt de la commune déléguée.

Section 3 : La municipalité

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils doivent sauf impossibilité absolue, être électeurs de la commune déléguée (cf. section 1.a).

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

La compétence du maire délégué est définie par la loi :

- ✓ Il est officier d'état civil et de police judiciaire.
- ✓ Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.
- ✓ Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.
- ✓ Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles (etc.) réalisés par la commune nouvelle.
- ✓ Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Les adjoints délégués : Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

Pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux dits « historiques », deviennent de plein droit adjoints délégués de leur commune déléguée.

Section 4 : Les moyens financiers de la commune déléguée

Pendant la période transitoire, les élus fondateurs souhaitent qu'une **comptabilité « supra-analytique »** soit privilégiée (dans la mesure du possible) afin de permettre aux élus des communes dites « historiques » de respecter les engagements pris auprès de leurs administrés.

Chaque commune déléguée continuera par conséquent d'élaborer et de voter un budget communal.

Les budgets communaux ainsi votés seront ensuite agrégés et deviendront le budget de la commune nouvelle.

Toutes les dépenses seront comptabilisées ainsi que les recettes, telles que les loyers des bâtiments ou les anciens impôts perçus par les communes dites « historiques ».

Seules les recettes que la commune nouvelle permettra de dégager, seront affectées à la dynamisation du territoire communal.

Les choix d'investissement seront alors effectués par les élus de la commune nouvelle dans le respect des principes rappelés dans le préambule.

Chaque année, la commune déléguée reçoit des dotations réparties par le conseil municipal :

▪ **Dotation d'Investissement (DI) :**

- pour les dépenses d'investissement afférant aux équipements délégués (acquisition de matériel, petits travaux, etc.) ou au fonctionnement de ses propres services dans la limite des crédits annuels ouverts pour la commune déléguée par le conseil municipal et pour des marchés de travaux pouvant être passés sans formalité préalable en raison de leur montant ;
- cette dotation est composée exclusivement de crédits de paiement votés par le conseil municipal ;

- **Dotation de Gestion Locale (DGL)** pour les dépenses de fonctionnement liées aux équipements et services gérés par la commune déléguée, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers ;
 - Au moins 80% de cette dotation sont calculés sur la base, la première année, d'une évaluation des dépenses effectuées au cours des trois dernières années, puis sur la base d'une actualisation tenant compte des changements dans la liste des équipements et services concernés ;
 - Jusqu'à 20% de cette dotation peuvent être calculés en tenant compte des caractéristiques propres de chaque commune déléguée, notamment la composition socio-professionnelle de sa population ;
 - En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune ;
 - Les excédents constatés à la clôture de l'exercice budgétaire feront l'objet d'un report systématique au bénéfice de la commune déléguée.

- **Dotation d'Animation Locale (DAL)** pour les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale, en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant un caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements délégués :
 - la dotation est calculée et répartie par le conseil municipal en fonction de critères qu'il détermine, mais en tenant compte, notamment, de la population de chaque commune déléguée ;
 - Les dépenses et recettes de chaque commune déléguée sont annexées au budget de la commune nouvelle.

Section 5 : Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation de la part de la commune nouvelle.

Elles concerneront notamment :

- ✓ La gestion de l'état-civil ;
 - ✓ L'organisation des élections (au moins 1 bureau de vote par commune déléguée) ;
 - ✓ La gestion des salles communales et des équipements nécessaires à la vie des associations locales ;
- A ce titre et à cet effet, le conseil communal pourra :
- prendre toute délibération sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale ;
 - recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement suivant une liste fixée par délibération concordante des conseils de la commune nouvelle et de la commune déléguée au service de la commune nouvelle ;
- ✓ La gestion des cimetières ;
 - ✓ L'entretien du territoire de la commune déléguée ;
 - ✓ Le soutien aux associations ;
 - ✓ Les commémorations ;
 - ✓ Les repas et animations concernant les aînés ;
 - ✓ Les fêtes communales, marchés, etc.

III. CHASSE, BOIS, AGRICULTURE ET REGIES MUNICIPALES (EAU)

Section 1 : Chasse

Les Associations Communales de Chasse Agréée (ACCA) font partie intégrante du patrimoine rural, elles contribuent à la gestion du territoire et aux espèces qui le peuplent. Leurs membres se doivent d'adopter un comportement responsable en adéquation avec l'éthique d'une chasse moderne dans le souci de la préservation de l'environnement.

A cet effet, la commune nouvelle donne l'exclusivité à l'ACCA unique créée pour la location à bail des terrains qui la composent. Elle s'interdit en particulier de proposer, pour tout ou partie, l'adjudication des terrains à des tiers.

Le prix de location est forfaitisé et d'un tarif comparable à celui du total des baux cumulés pratiqués par les communes historiques.

Le maintien de plusieurs secteurs différenciés peut se faire sur les communes dites « historiques » à travers les statuts ou le règlement intérieur de l'ACCA et ce, à des fins de sécurité (notamment en ce qui concerne la chasse collective en battue), de gestion cynégétique harmonieuse et de maintien de l'équilibre entre les différents territoires.

Le « projet de loi sur la Biodiversité » étant pendant au moment de la rédaction de la présente charte, les élus fondateurs souhaitent confirmer qu'en cas d'adoption de l'article 59 bis B (nouveau) dudit projet, modifiant les dispositions du code de l'environnement en son article L. 422-4, il sera fait application dudit article qui dispose qu'« *en cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées préalablement constituées peuvent être maintenues* ».

Section 2 : Bois

Les deux catégories de boisement (bois et forêts soumis à Office National des Forêts (ONF) / terrains communaux boisés du ressort des communes) représentent une superficie importante et un revenu non négligeable au sein de la commune nouvelle.

La responsabilité de la gestion de l'affouage incombant au maire de la commune nouvelle, un règlement commun devra donc être rédigé au niveau de la commune nouvelle.

Cependant, il ressort une volonté affichée de conserver une gestion « historique » de l'affouage au sein de chaque commune déléguée afin de garantir l'équité pour les affouagistes concernant les volumes et les partages, par la nomination d'un garant minimum dans chaque commune dite « historique ».

Concernant les bois et forêts gérés par l'ONF, des mutualisations sont possibles pour garantir une meilleure efficacité (ventes en volume au niveau de la commune nouvelle, intervention d'un seul garde, d'un seul débardeur/bûcheron, etc.).

Pour cela, elle peut faire appel à un consultant compétent afin de dresser un état des lieux, analyser la consistance des sols et les essences propices à réimplanter, recenser les espèces précieuses et les bois remarquables, évaluer la mutation sylvicole en fonction des événements climatiques.

Ainsi, dans un premier temps elle peut envisager le replantage de certaines zones communales devenues - ou en passe de devenir - friches pour finalement assurer une exploitation rentable et une gestion durable permettant ainsi une attention plus soutenue à l'environnement et à la biodiversité.

Section 3 : Agriculture

Pour préserver l'avenir essentiel d'un tissu agricole bien présent sur son territoire, la Commune nouvelle facilite l'installation de nouveaux exploitants, défend les exploitations agricoles existantes et leur succession.

Dans cette approche globale, elle promeut les modes de production raisonnée, les pratiques agricoles non intensives, la diversité biologique et la préservation des sols.

La Commune nouvelle accorde une attention particulière au classement des chemins ruraux d'intérêt communal, transfert par exemple d'un chemin d'exploitation en chemin rural.

Section 3 : Eau

La commune « historique » de Mancieulles disposant d'une régie municipale eau, les élus fondateurs, dans la perspective d'un transfert de la compétence de distribution eau, au syndicat du Contrat Rivière Woigot (CRW) et à terme, suivant la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite « Loi NOTRe »), au futur EPCI de fusion (compétence obligatoire) souhaitent affirmer leur volonté de maintenir la régie de la commune « historique » de Mancieulles.

A ce titre, la commune nouvelle disposera d'un budget annexe de l'eau.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1974 « *Denoyez et Chorques* » rappelée dans la question écrite n°16484 publiée au Journal Officiel du Sénat du 10 mars 2005 page 653, il sera instauré en conséquence, sur le territoire de la commune nouvelle, un zonage tarifaire pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif considérant les différences de situation des équipements et des approvisionnements en eau potable.

Cette différenciation tarifaire sera progressivement lissée sur une durée à déterminer par le conseil municipal, ou le comité syndical ou encore le conseil communautaire compétent à terme.

IV – LE PERSONNEL

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle met à disposition de la commune déléguée le personnel et/ou les moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.

Le personnel mis à disposition est sous l'autorité fonctionnelle du maire délégué durant cette mise à disposition temporaire.

Toute modification de l'emploi du temps du personnel mis à disposition, se fera après approbation du maire de la commune déléguée concernée.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

V – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Lorsqu'un désaccord majeur apparaît à partir d'une politique énoncée de la commune nouvelle, c'est-à-dire s'appuyant sur une procédure identifiée et approuvée dans les conditions prévues par le conseil municipal (projet ayant ou non fait l'objet d'une délibération), entre la commune nouvelle et une ou plusieurs commune(s) déléguée(s) la procédure suivante sera appliquée :

1. Le désaccord doit être officialisé par un échange de courriers entre le ou les maire(s) de la ou des commune(s) déléguée(s) ;
2. L'échange de courriers ouvre dès lors une période de quatre semaines pendant laquelle la commune nouvelle et la ou les commune(s) déléguée(s) développeront toute recherche de résolution du différend : médiation, conciliation, arbitrage de la conférence des maires ;
3. En cas d'accord, celui-ci doit être formalisé par un nouvel échange de courriers qui clôt la procédure ;

4. En cas de persistance du désaccord, les conseils concernés en prennent acte par un vote respectif ;
5. La délibération de la commune nouvelle prenant acte du désaccord précise dans son dispositif l'engagement de celle-ci à ne pas mettre en œuvre sur le territoire de la ou les commune(s) déléguée(s) le projet objet du différend.

VI – REVISION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle représente la conception que se font les élus des trois communes fondatrices de la commune nouvelle :

- ⇒ **Assurer la diversité dans l'unité et l'unité dans la diversité suivant la formule : « E PLURIBUS UNUM »**

La présente charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices :

- ⇒ **Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.**

